

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

8 Février
1995
No 6

Québec 

Édition 1994-1995

Répertoire des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux



Ce répertoire représente pour vous un outil de travail indispensable si vous êtes appelé(e) à communiquer avec les différents établissements de santé et de services sociaux du Québec.

On y retrouve notamment le nom, l'adresse, le numéro de permis, le statut (public ou privé), le mode de financement, la mission (centre hospitalier, CLSC, etc.) et la capacité autorisée au permis de chacun des quelque 2 800 établissements et installations qui y sont inscrits.

De plus, quatre index permettent de repérer l'établissement recherché par le nom, le code, la municipalité, la région ou la mission-classe-type.

Également offert sur disquette

Version DOS et compatibles, sur disquette 3 1/2". Logiciel de recherche et de repérage. Une fonction "utilitaire" permet l'impression d'étiquettes adhésives pour imprimante laser ou matricielle.

EOQ 32694 80 \$

Répertoire des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux Édition 1994-1995

Ministère de la Santé et des
Services sociaux
EOQ 2-551-13973-2

24,95 \$



COMMANDE POSTALE

4-060-3/01

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code EOQ	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVD 6.5%	Quant.	Sous-total	Total
2-551-13973-2	Répertoire 1994-1995 Version imprimée	24,95 \$	1,75 \$			26,70 \$	
32694	* Version informatisée	80 \$	5,60 \$	5,56 \$		91,16 \$	

*Aucun retour de marchandise. Aucun remboursement.
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port
(taxes incluses) 4 \$
Total _____

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale:

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

Québec 

1 800 463-2100



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
8 février 1995
No 6

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCISIONS
AFFAIRES MUNICIPALES
DÉCRETS
ERRATUM
NOTES AUX LECTEURS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
GIN 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

161-95	Code des professions — Avocats — Conditions et modalités de délivrance des permis — Cours, stages de formation et examens	467
	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	471

Projets de règlement

	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation	475
--	--	-----

Décisions

6165	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	477
6166	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Contribution	478
6167	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (Mod.)	479
6201	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.)	479

Affaires municipales

95-95	Redressement des limites territoriales de la Ville de Baie-d'Urfé ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	481
96-95	Redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	482
97-95	Redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Geneviève ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	483
98-95	Redressement des limites territoriales du Village de Senneville ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité	484

Décrets

32-95	Exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications et ministre déléguée au Tourisme	485
33-95	Nomination de monsieur Jacques Privé comme secrétaire adjoint à la Déréglementation au ministère du Conseil exécutif	485
34-95	Nomination au sein des commissions sur l'avenir du Québec de personnes exerçant des charges publiques	485
35-95	Nomination d'un arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	486
36-95	Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de trois substitués à ces membres	486

39-95	Nomination de monsieur Jean-Louis Hérvault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver	487
40-95	Entente portant sur un programme de coopération industrielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	489
41-95	Délégation du Québec à la XXV ^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XVII ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Bénin, du 23 au 28 janvier 1995	490
42-95	Signature d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande	491
43-95	Fonds d'amortissement de la Ville de Laval	492
44-95	Règlement 03-R-1994 de la Municipalité de Sainte-Françoise	492
45-95	Dérogação à l'application de la Loi sur les travaux municipaux par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens	493
46-95	Établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau	493
47-95	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Nicolet	494
48-95	Retrait du territoire de la Ville de Lachenaie de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny	495
49-95	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Terrebonne	495
50-95	Retrait des territoires de la Municipalité de Saint-Vallier et des Paroisses de Saint-Damien-de-Buckland et de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la compétence de la Cour municipale de Montmagny	496
52-95	Modification de l'Entente relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote découlant du Plan d'intervention pour réduire les dommages aux récoltes causés par la sauvagine au Québec, volet 1: l'Oie des neiges	497
53-95	Madame Françoise Bertrand, membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec	498
54-95	Nomination de monsieur Raymond Brasseur comme président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec	498
55-95	Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$) du Musée des beaux-arts de Montréal	500
56-95	Aide financière au Réseau interordinateurs scientifiques québécois (RISQ) dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information	501
57-95	Aide financière à l'Institut National du Multimédia dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information	502
58-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-Université	502
59-95	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	503
64-95	Travaux de réparation, réfection et rénovation des structures maritimes aménagées par Travaux publics Canada dans le Vieux Havre de Matane	504
65-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	504
66-95	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL	505
67-95	Constitution et mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovincial et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Victoria en Colombie-Britannique les 23, 24 et 25 janvier 1995	505
68-95	Nomination de monsieur André L'Écuyer comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	506
69-95	Vente par SOQUEM à Ressources minières Normabec inc. d'un intérêt dans quatre-vingt-neuf (89) claims situés dans le Canton de Noyon et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	508
70-95	Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur d'Hydro Canomore inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Hall, à Saint-Elzéar ..	509

71-95	Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre, à La Sarre	511
75-95	Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherche du Canada relative à des recherches sur l'évaluation de la protection cathodique galvanique des ponts en béton	512
76-95	Nomination de monsieur Jean-Pierre Charbonneau comme adjoint parlementaire	512

Erratum

1809-94	Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	513
---------	---	-----

Note aux lecteurs

Code des professions — Agronomes — Cessation d'exercice	515
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Fonds d'études notariales (Mod.)	515



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 161-95, 1^{er} février 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Cours, stages de formation et examens

CONCERNANT le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 44 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), tels qu'ils se lisaient avant le 15 octobre 1994, le Conseil général du Barreau du Québec pouvait, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment en ce qui concerne les cours et les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu de ces articles, a adopté le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, approuvé par le décret 1204-91 du 28 août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement sur la formation professionnelle des avocats;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées mais sans que la teneur et l'habilitation de celui-ci n'en soient substantiellement affectées;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. *b* et 44;
1994, c. 40, a. 231)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau qui est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

2. L'École a son siège social à Montréal. Après approbation du Conseil général, elle peut établir des centres de formation professionnelle aux endroits jugés opportuns par le Comité de la formation professionnelle.

SECTION II COMITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le Comité est formé d'au moins sept membres du Barreau. Ses membres, y compris son président, sont nommés annuellement par le Conseil général et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

4. Le quorum du Comité est composé de la majorité des membres. Toutefois, le Comité peut siéger en divisions composées de trois membres, soit un président de division et deux autres membres, désignés par le président du Comité.

5. En cas de vacance ou d'empêchement d'agir d'un membre avant l'expiration de son mandat, le poste est comblé par le Conseil général pour le temps qui reste à courir.

6. Le Comité est responsable de l'École au sujet de laquelle il rend compte au Comité administratif.

7. Le Comité détermine la capacité d'accueil des centres.

8. Le Comité recommande au Comité administratif l'engagement du personnel cadre et embauche le personnel chargé du programme qui, dans l'exécution de ses fonctions, relève du Directeur de l'École du Barreau.

SECTION III

DIRECTION DE L'ÉCOLE DU BARREAU

9. Le Directeur de l'École du Barreau, sous l'autorité du Comité de la formation professionnelle, est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'École et de ses centres. Il rend compte au Comité de la formation professionnelle.

10. Sous l'autorité du Directeur de l'École du Barreau, chaque centre est administré par un directeur.

SECTION IV

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

11. La formation professionnelle comprend les volets suivants:

1^o l'enseignement pratique du contexte juridique et des habiletés reliées aux secteurs déterminés par le Comité, lesquelles se rapportent principalement aux objectifs suivants:

- effectuer de la recherche;
- établir une relation de consultation et de conseil;
- rédiger des écrits juridiques;
- agir à titre de négociateur;
- maîtriser l'art de la représentation;
- gérer sa pratique professionnelle;
- appliquer à sa pratique les règles d'éthique et de déontologie;

2^o l'enseignement de droit substantif appliqué à des situations concrètes, comportant des exercices de synthèse et se rapportant aux sujets suivants:

- la pratique professionnelle;
- le droit civil;
- la preuve et la procédure;
- le droit public et administratif;
- le droit des affaires;
- le droit pénal;

3^o le stage.

SECTION V

ADMISSION À L'ÉCOLE

12. Pour être admis à l'École, un candidat doit, à l'intérieur d'un délai déterminé par le Comité, satisfaire aux conditions suivantes:

1^o soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et inclure tous les documents requis;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994, comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil général conformément au paragraphe g de l'article 86 du code modifié par le paragraphe 5^o de l'article 72 du chapitre 40 des lois de 1994;

3^o avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification;

4^o payer les frais d'admission.

13. Le candidat doit acquitter les frais fixés par le Comité de la formation professionnelle aux dates déterminées par ce dernier.

14. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 12 et 13, le Comité peut appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1^o accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine;

2^o considérer la demande d'admission non avenue;

3^o refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer;

4^o retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des examens;

5^o refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer.

15. L'admission du candidat à l'École lui est confirmée par la remise de sa carte d'étudiant.

16. Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École. Ce désistement, s'il survient au cours de la première année de son admission à l'École a pour effet d'annuler toutes les activités d'enseignement et les résultats d'examens antérieurs au désistement.

17. Le candidat est redevable des frais de scolarité jusqu'à concurrence des séquences de cours terminées ou commencées le jour de la réception de son désistement et du prix de la documentation qu'il a reçue.

SECTION VI EXAMEN

18. Le programme de formation professionnelle peut comprendre des examens oraux ou écrits visant à mesurer les connaissances acquises et les apprentissages propres à l'exercice de la profession d'avocat.

Ces examens sont donnés, à un moment déterminé par le Comité, soit de façon continue pendant le déroulement des cours, soit par un ou des examens au terme de ceux-ci, soit des deux façons à la fois.

19. Le Comité peut, aux fins d'admissibilité à un examen, requérir la présence et la participation à des activités spécifiques d'enseignement ou de formation incluant, notamment, la remise de travaux. Il en informe au préalable les candidats.

Le candidat qui démontre au Comité qu'il a satisfait autrement aux exigences requises est admis à l'examen.

20. Pour réussir le programme de formation professionnelle, le candidat doit obtenir, dans les examens notés en pourcentage, la note de 60 % et, dans les examens notés « échec » ou « réussite », obtenir la mention « réussite ».

À défaut, il doit se présenter à l'examen de reprise.

21. Le candidat qui n'obtient la note de passage, ou la mention « réussite » dans aucun des examens réguliers et de reprise voit son admission à l'École annulée.

22. La note requise pour réussir un examen de reprise est de 60 % ou la mention « réussite ».

23. Le candidat qui subit un échec à un examen régulier doit obligatoirement se présenter au premier examen de reprise qui suit et réussir cet examen à défaut de quoi, il doit se réinscrire au secteur échoué.

24. Le candidat doit se réinscrire au secteur échoué dans le délai fixé par le Comité, payer les frais de scolarité et satisfaire à toutes les exigences requises par ces cours. À défaut de respecter toutes les conditions de réinscription, les mesures prévues à l'article 14 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

25. Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à un examen régulier ou à un examen de reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisé à se présenter à l'examen régulier ou à l'examen de reprise suivant, selon le cas.

De tels examens sont assimilés à ceux où le candidat n'a pu se présenter aux fins d'application du présent règlement.

26. Le candidat déclaré inadmissible à un examen, conformément à l'article 19, doit se réinscrire au secteur concerné dans le délai fixé par le Comité, payer les frais de scolarité et satisfaire à toutes les exigences requises par ce secteur.

À défaut de respecter les conditions de réinscription, il est sujet aux mesures prévues à l'article 14 en faisant les adaptations nécessaires.

27. Le candidat doit réussir tous les examens du programme dans les trois ans à compter de sa première admission. À défaut, son admission est annulée.

Malgré le premier alinéa, l'admission d'un candidat n'est pas annulée s'il démontre au Comité qu'il n'a pu réussir tous les examens du programme dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure. Le candidat dispose alors d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter aux examens.

28. Toute aide ou tentative d'aide entre candidats, toute fraude ou contravention au bon ordre à l'occasion d'un examen peut entraîner pour un candidat, soit son expulsion de cette séance d'examen, soit l'annulation, par le Comité, de cet examen ou de son admission à l'École.

29. Le candidat ne peut sortir durant une séance d'examen sauf en cas de nécessité et avec l'autorisation d'un surveillant.

30. La prestation de chaque candidat à un examen est évaluée par une ou plusieurs personnes.

31. Nul parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou conjoint de droit ou de fait, d'un candidat ne peut prendre part à la préparation d'un examen auquel participera ce candidat. De plus, il ne peut prendre part à la tenue ou à la correction de l'examen de ce candidat.

32. Chaque correcteur affirme solennellement lors de son engagement qu'il n'est relié à aucun candidat de la manière décrite à l'article 31 et qu'il gardera le secret des délibérations et des examens.

33. Aucun candidat ne peut être admis dans une salle d'examen plus d'une heure et demie après le début de l'examen et aucun candidat ne peut quitter une salle d'examen avant l'expiration d'une heure après le début de l'examen. Toutefois, un candidat peut être admis plus d'une heure après le début de l'examen à la condition qu'aucun autre candidat ne soit déjà sorti.

SECTION VII STAGE

34. Tout candidat ayant réussi les examens du programme de formation professionnelle prévu au présent règlement doit effectuer le stage prévu à la présente section dans les trois ans à compter de la date de son admissibilité au stage.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus deux ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures en droit.

35. Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat et doit être effectué sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage.

36. Les activités du stage doivent permettre au stagiaire de mettre en pratique des connaissances et des habiletés acquises au cours du programme.

37. La durée du stage est de 6 mois consécutifs. Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le Comité.

À l'intérieur de ce délai de 6 mois, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 42, présenter une demande écrite motivée au Comité de la formation professionnelle pour interruption de stage.

38. Le candidat peut effectuer une partie de son stage n'excédant pas trois mois à l'extérieur du Québec à la condition que les critères prévus aux articles 35 et 36 soient respectés.

Le stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral, de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire de nomination fédérale et ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, est réputé complété entièrement au Québec. Dans ce cas, le maître de stage doit remplir les critères énoncés à l'article 39.

39. Le maître de stage doit remplir les critères suivants:

1^o il est inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ou, pour la partie d'un stage effectuée à l'extérieur du Québec, il est membre d'un barreau depuis au moins cinq ans et exerce depuis ce temps ou, s'il est inscrit au Tableau ou est membre d'un barreau depuis moins de cinq ans, il a assumé des responsabilités de gestion et de supervision qui le rendent apte à agir comme maître de stage, ou il est membre de la magistrature;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature au cours des cinq dernières années.

Malgré le premier alinéa, l'avocat qui ne produit pas au Comité le rapport mentionné à l'article 40, ne fournit pas au Comité tous les renseignements que celui-ci requiert en vertu de l'article 43 ou ne respecte pas les exigences de la présente section ne peut agir comme maître de stage. En outre, l'avocat à qui le Comité administratif a imposé un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec approuvé par le décret 727-86 du 28 mai 1986 ne peut, pendant la durée de ce stage, agir comme maître de stage.

40. Le maître de stage doit produire au Comité, aux dates que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire.

Ce rapport est présenté sur le formulaire fourni à cette fin par le Comité.

41. La carte de stage atteste le statut de stagiaire en droit.

La carte de stage est délivrée à la demande du maître de stage; elle est valide pour une durée de sept mois.

42. Sur demande écrite motivée du stagiaire, le Comité peut décider:

- 1° d'autoriser le changement de maître de stage;
- 2° d'autoriser l'interruption d'un stage;
- 3° d'annuler un stage dont la portion écoulée n'exède pas deux mois.

43. Le Comité peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher de toute autre personne, des renseignements afin de décider de la validité du stage.

44. Le Comité doit, s'il considère qu'un stage n'est pas conforme aux exigences de la présente section, refuser de délivrer ou annuler une carte de stagiaire.

Toutefois, avant de refuser de délivrer ou d'annuler une carte, le Comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

45. Le stagiaire peut, sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage, accomplir tous les actes professionnels d'un avocat.

46. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité qui adopte alors les mesures appropriées.

47. Après étude du rapport produit par le maître de stage, l'obtention d'autres renseignements en vertu de l'article 43 ou l'adoption des mesures mentionnées à l'article 46, le Comité décide si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat et, s'il y a lieu, délivre une attestation à cet effet. Le Comité ne peut refuser de délivrer une attestation sans avoir donné au maître de stage et au stagiaire l'occasion de se faire entendre.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. À compter de l'année de formation professionnelle 1995-1996, le candidat inscrit à un ancien programme de formation professionnelle qui doit, à la suite d'un échec, se réinscrire aux cours d'un secteur qui conduisent à une séance d'examen régulier ou qui peut se représenter à une séance d'examen similaire doit s'inscrire au nouveau programme de formation professionnelle selon les modalités qui suivent:

1° le candidat qui a échoué l'examen de «Déontologie» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Le Barreau et la pratique professionnelle» du nouveau programme de formation professionnelle;

2° le candidat qui a échoué l'examen de «Consultation et Recherche» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Civil I» du nouveau programme de formation professionnelle;

3° le candidat qui a échoué l'examen de «Rédaction» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Preuve et procédure» du nouveau programme de formation professionnelle;

4° le candidat qui a échoué l'examen de «Négociation» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Droit public et administratif» du nouveau programme de formation professionnelle;

5° le candidat qui a échoué l'examen de «Aspects financiers» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Droit des affaires» du nouveau programme de formation professionnelle;

6° le candidat qui a échoué l'examen de «Représentation» dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur «Droit pénal» du nouveau programme de formation professionnelle.

49. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret 1204-91 du 28 août 1991.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22755

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le

19 janvier 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, le territoire du Québec est divisé en treize (13) régions représentées comme suit:

- 1° la région du Bas Saint-Laurent: 1 administrateur;
- 2° la région du Saguenay/Lac St-Jean: 1 administrateur;
- 3° la région de Québec: 2 administrateurs;
- 4° la région de la Mauricie/Bois Francs: 1 administrateur;
- 5° la région de l'Estrie: 1 administrateur;
- 6° la région de Montréal: 5 administrateurs;
- 7° la région de l'Outaouais: 1 administrateur;
- 8° la région de l'Abitibi/Témiscamingue: 1 administrateur;
- 9° la région de la Chaudière/Appalaches: 1 administrateur;
- 10° la région de Laval: 1 administrateur;
- 11° la région de Lanaudière: 1 administrateur;
- 12° la région des Laurentides: 1 administrateur;
- 13° la région de la Montérégie: 3 administrateurs.

2. La région du Bas Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est décrit au décret concernant la révision des limites des régions adminis-

tratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989).

La région du Saguenay/Lac St-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond à la région 03 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Mauricie/Bois Francs correspond à la région 04 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Montréal correspond à la région 06 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi/Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Chaudière/Appalaches correspond à la région 12 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

Cependant, pour la région de Montréal, des 3 postes d'administrateurs prenant fin en 1995, un seul de ces postes sera renouvelé; des 4 postes d'administrateurs prenant fin en 1996, 2 postes seront renouvelés; des 3 postes d'administrateurs prenant fin en 1997, 2 postes seront renouvelés.

Pour la région de Québec, le poste d'administrateur prenant fin en 1995 ne sera pas renouvelé et des 2 postes d'administrateurs prenant fin en 1996, un seul de ces postes sera renouvelé.

En 1995, une élection pour le poste d'administrateur aura lieu dans les régions de la Montérégie, de Lanaudière et de la Chaudière/Appalaches.

En 1996, une élection au poste d'administrateur aura lieu dans les régions de Laval, des Laurentides et de la Montérégie.

En 1997, une élection pour 1 poste d'administrateur aura lieu dans la région de la Montérégie.

4. Si au cours de la durée de son mandat, un administrateur devient habile à représenter une région pour laquelle il devait éventuellement avoir une première élection en 1995, 1996 et 1997, cet administrateur pourra, à son choix, représenter cette région jusqu'à la fin de son mandat.

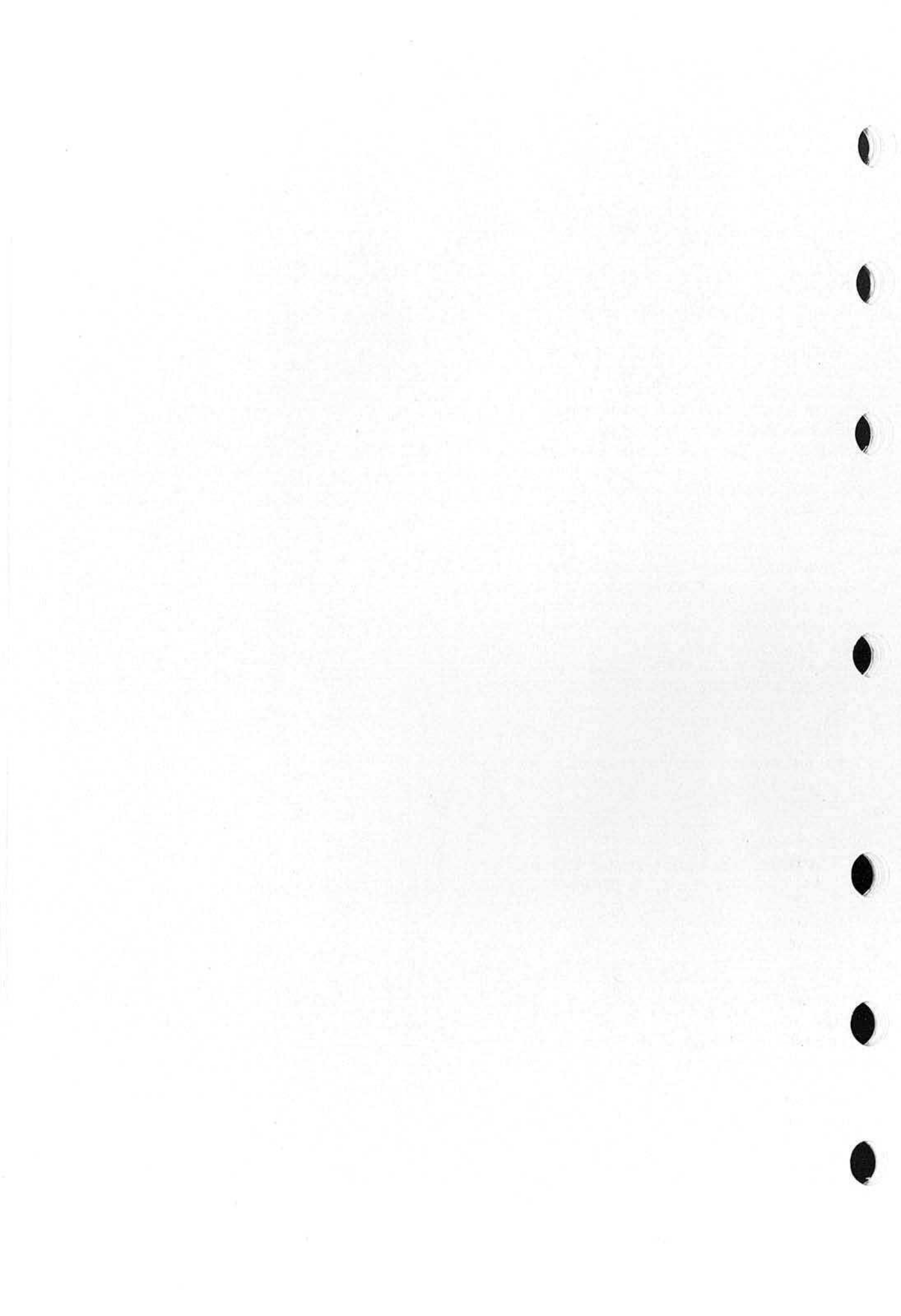
5. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de vingt-cinq personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de vingt-quatre personnes, dont le président.

6. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 39).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22761



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la possession de chiens à l'intérieur d'une réserve de chasse.

Pour ce faire, il propose l'abrogation du Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse.

L'adoption de ce projet de règlement s'inscrit dans une démarche de déréglementation engendrant des impacts positifs pour les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Lachance,
Service de la réglementation
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: 643-4968
Télécopieur: 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

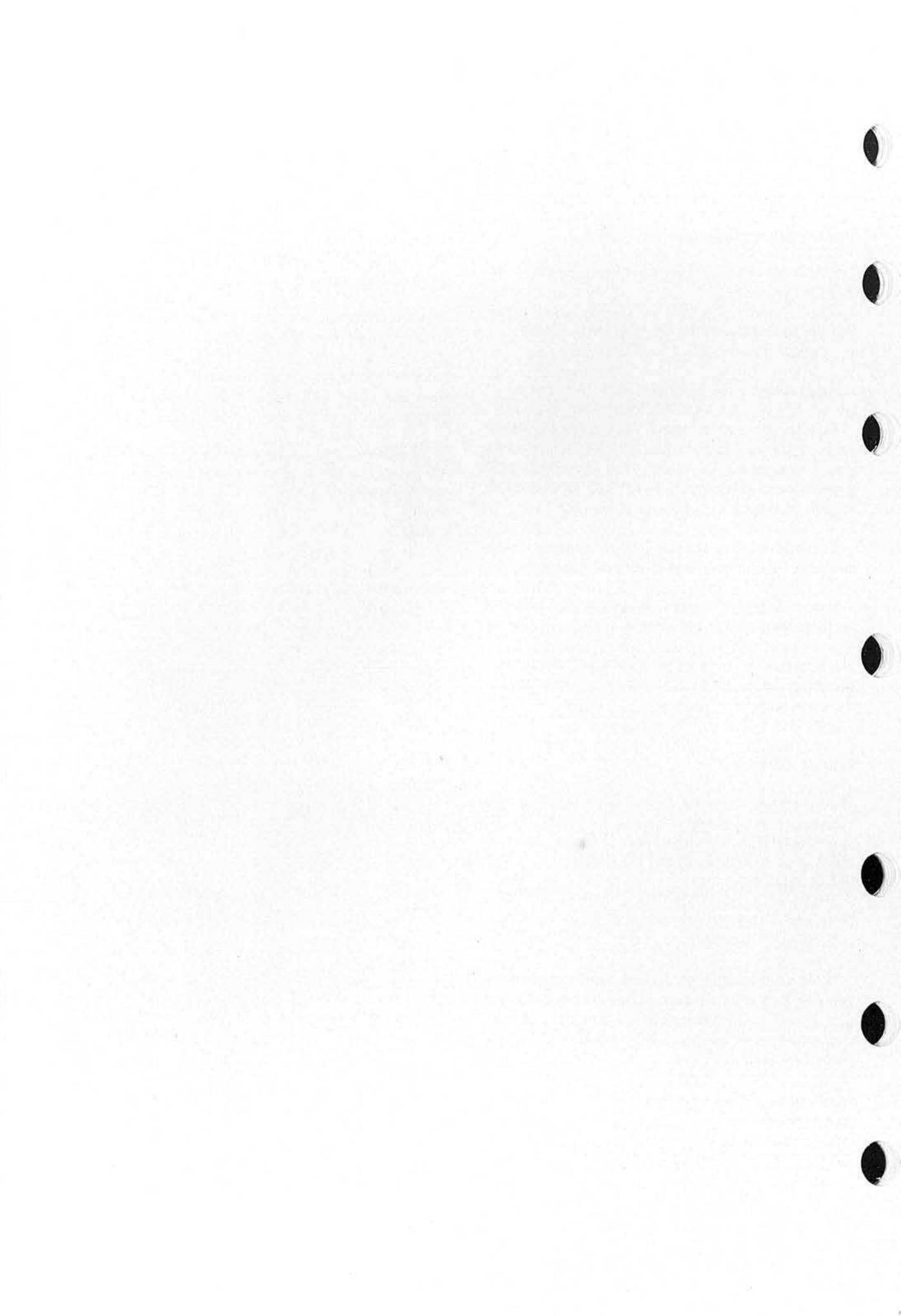
Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 7°)

1. Le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 27) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22756



Décisions

Décision 6165, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

— Contingents
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6165 prise le 26 octobre 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 25 août 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al. et 2^e al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4425 du 16 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 275) modifié par les règlements approuvés par les décisions 4590 du 22 octobre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6531), 5055 du 26 janvier 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 648) et 5320 du 30 avril 1991 (1991, 123, *G.O.* II, 2475) est de nouveau modifié, à l'article 3, par le remplacement des mots « de l'inventaire au début, des volumes prévus aux contrats et de l'inventaire estimé à la fin » par les mots « des besoins des acheteurs déterminés par contrat ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.1** Le Syndicat peut répartir les volumes à attribuer entre les territoires d'unité d'aménagement, selon les possibilités forestières de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement calculées par essence ou groupe d'essences ou, si nécessaire, selon tout autre facteur pertinent. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « conformément aux dispositions du présent chapitre ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « juillet » par le mot « octobre ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 août » par « 15 novembre ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contribué au fonds de roulement au cours de l'une ou l'autre des 7 dernières années » par les mots « retourné leur demande de contingent dans le délai prévu à l'article 5. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf si ce dernier détient un plan de gestion. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1^{er} octobre au 30 septembre » par « 1^{er} janvier au 31 décembre ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « détermine les superficies boisées » par les mots « peut vérifier et déterminer les superficies boisées ».

10. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** Si le total des contingents est inférieur aux besoins du marché, par essence ou groupe d'essences durant une période donnée, le Syndicat répartit le volume entre les producteurs dont la deuxième demande de contingent est acceptée. ».

11. Les articles 12.1 et 12.2 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «émet un contingent pour la mise en valeur» par les mots «peut émettre un contingent pour la mise en valeur».

13. L'article 12.5 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. Tout producteur ayant un contingent doit produire les volumes attribués en fonction de la période déterminée par le Syndicat. Ce dernier prend en considération la date de production apparaissant au formulaire de demande de contingent du producteur.».

15. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots «demande à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner» par les mots «peut autoriser toute personne à vérifier ces informations et à examiner».

17. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«20. Si le producteur avise par écrit le Syndicat de son incapacité de produire le volume minimal de 80 % au moins 45 jours avant la fin de la période de production de son contingent, le Syndicat annule cette réduction de 20 %.».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22759

Décision 6166, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

— Mise en vente en commun

— Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6166 prise le 26 octobre 1994, le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-

Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors de leur assemblée tenue à cette fin le 30 août 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 20) doit payer au Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent une contribution de 0,89 \$ le mètre cube apparent de bois mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6115 du 23 juin 1994 (1994, 126 G.O. II, 4041).

2. Le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent établit au besoin un facteur d'équivalence à la mesure indiquée à l'article 1 pour le bois vendu selon une unité de mesure différente.

3. Le Syndicat peut, par règlement, déterminer les modalités de perception ou de calcul de la contribution prévue au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22758

Décision 6167, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

— Paiement et perception des contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6167 prise le 26 octobre 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 30 août 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19) modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 5132 du 14 juin 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2549) et 5923 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6728) est modifié de nouveau par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour l'administration du plan conjoint:

- 1^o 0,48 \$ le mètre cube apparent;
- 2^o 0,72 \$ le mètre cube solide;

- 3^o 1,74 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents;
- 4^o 2,02 \$ l'unité de cent pieds cubes (cunit);
- 5^o 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
- 6^o 4,02 \$ le mille pieds mesure de planche (p.m.p.);
- 7^o 0,02 \$ pour le bois vendu à la pièce. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2 et 2.1 » par « à l'article 2 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2 et 2.1 » par « à l'article 2 ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 2 et 2.1 » par « à l'article 2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22757

Décision 6201, 11 janvier 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Contribution
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6201 prise le 11 janvier 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 décembre 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6117 prise le 4 juillet 1994 (1994, 126 G.O. II, 4043) est modifié par le remplacement, à l'article 1:

- a) de «0,2234 \$» par «0,2894 \$»;
- b) de «4 et 5» par «6 et 7».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, tout producteur titulaire d'un contingent spécial en vertu du Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5966 du 3 novembre 1993 (1993, 125 G.O. II, 8255), doit payer une contribution de 0,2132 \$ calculée de la même manière.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 95-95, 25 janvier 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Baie-d'Urfé ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Baie-d'Urfé sont imprécises;

ATTENDU QUE cette ville ignorait qui avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-d'Urfé a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Baie-d'Urfé et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Ville de Baie-d'Urfé comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 28 avril 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

2° Ce redressement a effet depuis le 14 mars 1911;

3° Les actes accomplis par la Ville de Baie-d'Urfé à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés;

4° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE À REDRESSER POUR LA VILLE DE BAIE D'URFÉ, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Un territoire situé en front de la Ville de Baie d'Urfé, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant la partie du lac Saint-Louis ainsi que les îles, quais, murs de soutènement ou autres, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne et de Pointe-Claire et de la rive nord du lac Saint-Louis (limite actuelle de la Ville de Baie d'Urfé); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac Saint-Louis, le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord des îles Dowker et Perrot; dans des directions générales sud-ouest et ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 304 et 305 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la limite actuelle de la Ville de Baie d'Urfé (rive nord du lac Saint-Louis); enfin, vers l'est, la limite de la ville (rive nord du lac Saint-Louis) jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Baie d'Urfé.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

B-9

22751

Gouvernement du Québec

Décret 96-95, 25 janvier 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont imprécises;

ATTENDU QUE cette ville ignorait qui avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 28 avril 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2° Ce redressement a effet depuis le 12 avril 1895.

3° Les actes accomplis par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE À REDRESSER POUR LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Un territoire situé en front de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant une partie des lacs Saint-Louis et des Deux-Montagnes ainsi que les blocs, quais, murs de soutènement, jetées, ponts, écluses ou autres, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 304 et 305 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et de la rive nord du lac Saint-Louis (limite actuelle de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac Saint-Louis, le prolongement de ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord de l'île Perrot; dans une direction générale ouest, ladite ligne irrégulière et se continuant dans le lac des Deux Montagnes, passant au sud-ouest des lots 332 et 333 dudit cadastre et au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 21-1-1 et 22-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et passant par un point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot 22-2 (rive du lac des Deux Montagnes) à une distance de 3,05 mètres, soit 10,0 pieds, de la ligne séparative desdits lots 21-1-1 et 22-2, distance mesurée le long de la ligne sud-ouest dudit lot 22-2; ladite ligne parallèle vers le nord-est jusqu'à la rive nord du lac des Deux Montagnes; enfin, vers l'est, la limite de la ville (rive nord des lacs des Deux Montagnes et Saint-Louis) jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

A-80

22752

Gouvernement du Québec

Décret 97-95, 25 janvier 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Geneviève ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Sainte-Geneviève sont imprécises;

ATTENDU QUE cette ville ignorait qui avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Geneviève a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Sainte-Geneviève et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Sainte-Geneviève comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 28 avril 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1860.

3^o Les actes accomplis par la Ville de Sainte-Geneviève à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE À REDRESSER POUR LA VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Un territoire situé en front de la Ville de Sainte-Geneviève, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant la partie de la rivière des Prairies renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 1 du cadastre du village de Sainte-Geneviève et 172 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève et de la rive droite de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans la rivière des Prairies, une ligne brisée contournant par le sud-ouest l'île numéro 320 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière et en passant au sud-est de l'île numéro 155 du cadastre de la paroisse de l'Île-Bizard et au nord-ouest de l'île numéro 150 du cadastre du village de Sainte-Geneviève jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 111 du cadastre dudit village et 189 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière des Prairies; enfin, en suivant les limites actuelles de la Ville de Sainte-Geneviève, ladite rive droite en descendant la rivière jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Sainte-Geneviève à l'exception des îles numéros 149 et 150 du cadastre du village de Sainte-Geneviève qui sont déjà incluses dans le territoire de la ville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-105

22753

Gouvernement du Québec

Décret 98-95, 25 janvier 1995

CONCERNANT le redressement des limites territoriales du Village de Senneville ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE les limites territoriales du Village de Senneville sont imprécises;

ATTENDU QUE cette municipalité ignorait qu'elle avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE ce village a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE le Village de Senneville a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales du Village de Senneville et de valider les actes accomplis par cette municipalité, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales du Village de Senneville comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 28 avril 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 12 janvier 1895.

3^o Les actes accomplis par le Village de Senneville à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE À REDRESSER POUR LE VILLAGE DE SENNEVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Un territoire situé en front du Village de Senneville, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant une partie du lac des Deux Montagnes ainsi que les lots, blocs, îles, quais, murs de soutènement ou autres, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et de la rive du lac des Deux Montagnes; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac des Deux Montagnes en suivant les limites actuelles de la Ville de Pierrefonds, une ligne de direction astronomique N. 60° 00' O. jusqu'à la ligne médiane dudit lac; puis laissant les limites actuelles de la Ville de Pierrefonds, la ligne médiane du lac des Deux Montagnes vers l'ouest et le sud et la ligne médiane de la rivière des Outaouais, tout en contournant par le nord-est les îles 2065, 2064 et 1778 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil et les îles 333 et 330 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 21-1-1 et 22-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et passant par un point situé sur la ligne sud-ouest dudit lot 22-2 (rive du lac des Deux Montagnes) à une distance de 3,05 mètres, soit 10,0 pieds, de la ligne séparative desdits lots 21-1-1 et 22-2, distance mesurée le long de la ligne sud-ouest dudit lot 22-2; ladite ligne parallèle vers le nord-est jusqu'à la rive nord du lac des Deux Montagnes; enfin, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant la rive (ligne des hautes eaux) de l'île de Montréal jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour le Village de Senneville.

À distraire toutefois de ce territoire les îles déjà comprises dans ce village en vertu de son acte d'érection (L.Q. 1894-95, c. 60).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-25

22754

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 32-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications et ministre déléguée au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications et ministre déléguée au Tourisme soient conférés temporairement, du 20 janvier 1995 au 29 janvier 1995, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22713

Gouvernement du Québec

Décret 33-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Privé comme secrétaire adjoint à la Déréglementation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Privé, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint à la Déréglementation au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22714

Gouvernement du Québec

Décret 34-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination au sein des commissions sur l'avenir du Québec de personnes exerçant des charges publiques

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1-95 du 11 janvier 1995, a prévu la mise sur pied de commissions sur l'avenir du Québec;

ATTENDU QUE les membres de ces commissions ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre;

ATTENDU QUE les fonctions de ces commissions sont de nature temporaire et n'empêchent pas leurs membres de continuer de vaquer à leurs occupations ordinaires;

ATTENDU QU'il est souhaitable que les personnes les plus aptes puissent être nommées pour siéger au sein de ces commissions;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de permettre la nomination au sein de ces commissions de personnes qui exercent des charges publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les personnes qui ont été nommées à une charge au sein de la fonction publique ou d'un organisme du gouvernement et qui, d'après les termes de leurs conditions d'engagement ou de leur acte de nomination, doivent fournir leurs services à plein temps ou de manière exclusive, soient habilitées à siéger au sein des commissions sur l'avenir du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22715

Gouvernement du Québec

Décret 35-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination d'un arbitre nommé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 20 du chapitre 20 des lois de 1994, le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres pour une période maximale de 2 ans et il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de 2 ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE les membres du Comité de retraite ont été consultés sur le choix de monsieur Jean-Guy Ménard pour agir à titre d'arbitre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE monsieur Jean-Guy Ménard, avocat, soit nommé pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat d'un an;

QUE monsieur Jean-Guy Ménard reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un montant de 730,00 \$ par dossier d'appel qui lui sera référé et pour lequel il y aura audition et décision écrite, ce montant incluant tous frais de quelque nature que ce soit encourus par celui-ci dans l'exécution de son mandat;

QUE monsieur Jean-Guy Ménard reçoive, pour ses déplacements à l'extérieur de la région de Québec dans l'exécution de son mandat, le remboursement de ses frais selon les taux et les règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux juristes à l'emploi du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22716

Gouvernement du Québec

Décret 36-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de trois substituts à ces membres

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1993 et par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi, le comité se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec sur recommandation de celui-ci et que ce gouvernement nomme de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 882-92 du 17 juin 1992, messieurs Jorge Escola, Réjean Lagarde et Jacques Dutil ainsi que madame Diane Olivier étaient nommés membres de ce comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de trois substituts aux membres du comité de réexamen constitué en vertu de cette loi et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE messieurs Jorge Escola, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Réjean Lagarde, responsable à ce syndicat des dossiers de griefs et des accidents du travail soient nommés de nouveau membres du comité de réexamen formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentants du syndicat, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planifica-

tion socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soient nommés de nouveau membres de ce comité de réexamen afin de représenter respectivement le ministère de la Sécurité publique et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour un mandat de deux ans;

QUE messieurs Gaétan Roberge et Daniel Legault, agents des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, soient nommés pour agir, respectivement, à titre de substitut à messieurs Jorge Escola et Réjean Lagarde, membres du comité de réexamen constitué en vertu de cette loi, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Réal Veilleux, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de la Sécurité publique, soit nommé pour agir à titre de substitut à monsieur Jacques Dutil, membre du comité de réexamen constitué en vertu de cette loi, pour un mandat de deux ans;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Jorge Escola, Réjean Lagarde, Gaétan Roberge et Daniel Legault, dans l'exercice de leurs fonctions, soit assumé par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Jacques Dutil et Réal Veilleux ainsi que par madame Diane Olivier, dans l'exercice de leurs fonctions, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22717

Gouvernement du Québec

Décret 39-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Peter Dunn a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver par le décret 514-92 du 8 avril 1992, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jean-Louis Hérivault, économiste-consultant, comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, pour un mandat de trois ans à compter du 30 janvier 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Peter Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Louis Hérivault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hérivault exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 1995 pour se terminer le 29 janvier 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hérivault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hérivault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Hérivault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hérivault choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Hérivault bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hérivault sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hérivault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hérivault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Hérivault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Vancouver.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hérivault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hérivault comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Hérivault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hérivault peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hérivault.

5.3 Destitution

Monsieur Hérivault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieur à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hérivault se termine le 29 janvier 1998. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales

canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, monsieur Hérivault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Hérivault est engagé de nouveau à contrat comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUT

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

22718

Gouvernement du Québec

Décret 40-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT une entente portant sur un programme de coopération industrielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont développé, dans le cadre de l'Entente entre le ministère de la Jeunesse du Québec et l'Association pour l'organisation des stages en France concernant un programme de coopération technique conclue sous forme d'échange de lettres du 3 janvier et du 4 février 1964, un programme visant la conclusion d'accords industriels entre des petites et moyennes entreprises québécoises et françaises;

ATTENDU QUE ce programme de coopération a permis depuis 1964 la réalisation d'un très grand nombre de stages et la conclusion de plusieurs accords industriels portant sur la création de sociétés mixtes ou de filiales, la fabrication de produits ou l'exploitation de procédés sous licence ou licence de brevet, ou encore sur le transfert de savoir-faire et de technologies;

ATTENDU QUE les actions conjointes découlant de ce programme de coopération ont facilité la mise en oeuvre de projets créateurs d'emplois et d'activités économiques sur une base de partenariat entre entreprises québécoises et françaises tout en permettant à ces entreprises d'accroître leurs débouchés commerciaux;

ATTENDU QU'il y a lieu maintenant de modifier substantiellement l'Entente du 3 janvier et du 4 février 1964 afin de traduire les différentes étapes de développement du programme et tenir compte des nouvelles perspectives de développement de la coopération économique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'il y a eu mutation substantielle des obligations des parties, des parties elles-mêmes et de l'objet de l'entente d'origine;

ATTENDU QUE cette entente a une durée de cinq ans et qu'elle peut être reconduite tacitement;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur un programme de coopération industrielle, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 41-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXV^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et à la XVII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Bénin, du 23 au 28 janvier 1995

ATTENDU QUE la XXV^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 23 au 28 janvier 1995, au Bénin;

ATTENDU QUE la Session ordinaire doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1995 et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE la XVII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu en marge des travaux de la XXV^e Session de la CONFEJES;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Comité international des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la XXV^e Session ordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence et à la XVII^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions:

QUE monsieur Jean-Pierre Charbonneau, député de la circonscription électorale de Borduas à l'Assemblée nationale, dirige la délégation québécoise à la XXV^e Session ordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française et à la XVII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, de plus, de:

monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au Loisir et aux Sports au ministère des Affaires municipales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

monsieur Charles Larochelle, directeur de cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22720

Gouvernement du Québec

Décret 42-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la signature d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif afférent à cette entente ont été signés le 30 octobre 1986 conformément au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande édictés en vertu des décrets 1739-87 du 18 novembre 1987, 2021-87 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à la législation finlandaise de sécurité sociale et qu'il y a lieu conséquemment de modifier cette entente;

ATTENDU QU'a été paraphée la version du 9 février 1994 des Avenants à l'Entente et à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1) modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1993, la ministre de la Sécurité du revenu peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) modifié par l'article 29 du chapitre 79 des lois de 1993, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., c. M-32.1), la ministre de l'Emploi peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre notamment sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Avenant à l'Arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, du ministre du Revenu, de la ministre de l'Emploi, de la ministre de la Sécurité du revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles soit autorisé à signer seul l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Avenant à l'Arrangement administratif de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22721

Gouvernement du Québec

Décret 43-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT un fonds d'amortissement de la Ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a contracté un emprunt de 33 000 000 \$ en principal daté du 17 février 1994;

ATTENDU QUE la Ville de Laval se conformera à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant un fonds d'amortissement de 2 234 000 \$ pour faire suite à l'emprunt de 33 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le gouvernement peut permettre que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soit placé autrement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval désire administrer elle-même son fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et moyens techniques pour ce faire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Ville de Laval soit autorisée à déposer le fonds d'amortissement de 2 234 000 \$ constitué pour faire suite à l'émission de 33 000 000 \$ en principal datée du 17 février 1994 et remboursable le 17 février 2004, suivant les modes de placement prévus par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22722

Gouvernement du Québec

Décret 44-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT le Règlement 03-R-1994 de la Municipalité de Sainte-Françoise

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité autre qu'une municipalité de cité ou de ville peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que le règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Françoise a adopté, le 5 décembre 1994, le Règlement 03-R-1994 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 20 000 \$ représentant la contribution de la municipalité au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 165 073,99 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 03-R-1994 de la municipalité de Sainte-Françoise soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22723

Gouvernement du Québec

Décret 45-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la dérogation à l'application de la Loi sur les travaux municipaux par la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

ATTENDU QUE, pour des motifs environnementaux, il était devenu nécessaire de détourner le chemin longeant le Lac Nicolet situé sur le territoire de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin du Lac Nicolet a été créée pour procéder aux travaux de construction d'un nouveau chemin près du Lac Nicolet;

ATTENDU QUE cet organisme à but non lucratif a fait effectuer les travaux par Les Entreprises Ham-Sud inc., après avoir procédé par appel d'offres public;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin du Lac Nicolet a obtenu des propriétaires des immeubles situés le long du lac une contribution permettant de payer une importante partie des travaux;

ATTENDU QU'une somme d'environ 35 000 \$ est due aux Entreprises Ham-Sud inc. à titre de paiement final pour lesdits travaux;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue entre la Corporation du chemin du Lac Nicolet et la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, la municipalité s'est engagée à payer la somme d'environ 35 000 \$ qui est due aux Entreprises Ham-Sud inc.;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), la municipalité ne peut effectuer ce paiement;

ATTENDU QUE le défaut par la municipalité de payer ce montant d'environ 35 000 \$ place Les Entreprises Ham-Sud inc. dans une situation financière précaire et qu'il est urgent que la municipalité puisse acquitter cette somme;

ATTENDU QU'il est urgent que la municipalité puisse, avant de prendre la responsabilité du nouveau chemin conformément aux dispositions du Code municipal, régulariser la situation contractuelle avec Les Entreprises Ham-Sud inc. en lui payant la somme qui lui est due;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux, la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens puisse déroger à l'application de cette loi en effectuant le paiement d'une somme d'environ 35 000 \$ aux Entreprises Ham-Sud inc. pour les travaux de construction du nouveau chemin du Lac Nicolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22724

Gouvernement du Québec

Décret 46-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 juillet 1994, le conseil de la Ville de Baie-Comeau a adopté le règlement 94-426 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 94-426 de la Ville de Baie-Comeau portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Baie-Comeau soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22725

Gouvernement du Québec

Décret 47-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Nicolet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les Villes de Nicolet et de Bécancour sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale de la Ville de Nicolet au territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 mai 1994, le conseil de la Ville de Nicolet a adopté le règlement 651-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Nicolet au territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 mai 1994, le conseil de la Ville de Bécancour a adopté le règlement 637 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet a adopté le règlement 11-1994 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 7 juin 1994;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice le 15 juin 1994 et que le ministère des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Nicolet au territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22726

Gouvernement du Québec

Décret 48-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Lachenaie de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, les Villes de Charlemagne, de Lachenaie, de Le Gardeur et de Repentigny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 septembre 1994, le conseil de la Ville de Lachenaie a adopté le règlement 782 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE le règlement 782 a été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 493 soumettant le territoire de la Ville de Lachenaie à la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 782 à l'exception des dispositions concernant l'établissement des modalités de retrait du territoire de la Ville de Lachenaie de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 782 de la Ville de Lachenaie portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny soit approuvé à l'exception des dispositions concernant l'établissement des modalités de retrait du territoire de la Ville de Lachenaie de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Repentigny;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22727

Gouvernement du Québec

Décret 49-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les Villes de Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines et la Paroisse de La Plaine sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Terrebonne au territoire de la Ville de Lachenaie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente ou à un règlement est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale ou sur les modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 27 juin 1994, le conseil de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement 2254 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Terrebonne au territoire de la Ville de Lachenaie et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 août 1994, le conseil de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté le règlement 664 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 juillet 1994, le conseil de la Paroisse de La Plaine a adopté le règlement 520 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 septembre 1994, le conseil de la Ville de Lachenaie a adopté le règlement 783 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 7 octobre 1994;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice le 13 octobre 1994 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Terrebonne au territoire de la Ville de Lachenaie et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22728

Gouvernement du Québec

Décret 50-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT le retrait des territoires de la Municipalité de Saint-Vallier et des Paroisses de Saint-Damien-de-Buckland et de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la compétence de la Cour municipale de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la Ville de Montmagny et la Municipalité de Saint-Vallier et les Paroisses de Saint-Damien-de-Buckland et de

Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} août 1994, le conseil de la Municipalité de Saint-Vallier a adopté le règlement CM 94-275 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 juillet 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland a adopté le règlement 407-94 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 juillet 1994, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a adopté le règlement 135 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement CM 94-275 de la Municipalité de Saint-Vallier, du règlement 407-94 de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland et du règlement 135 de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 84-88 de la Municipalité de Saint-Vallier, le règlement 350-88 de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland et le règlement 95-88 de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, en vertu desquels ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale de la Ville de Montmagny, ne contenaient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement CM 94-275 de la Municipalité de Saint-Vallier portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny soit approuvé;

QUE le règlement 407-94 de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny soit approuvé;

QUE le règlement 135 de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de Montmagny soit approuvé;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22729

Gouvernement du Québec

Décret 52-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la modification de l'Entente relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote découlant du Plan d'intervention pour réduire les dommages aux récoltes causés par la sauvagine au Québec, volet 1: l'Oie des neiges

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret 1843-92 du 16 décembre 1992 la conclusion de l'Entente relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote découlant du Plan d'intervention pour réduire les dommages aux récoltes causés par la sauvagine au Québec, volet 1: l'Oie des neiges, à laquelle étaient partie, outre les gouvernements du Québec et du Canada, Canards Illimités Canada, l'Union des producteurs agricoles et la Fondation de la Faune du Québec;

ATTENDU QUE cette entente venait à échéance le 31 mars 1994 et que les parties ont convenu de la nécessité d'en modifier la durée en la prolongeant jusqu'au 31 mars 1995, ainsi que la portée en l'étendant à l'établissement de mesures préventives pour réduire les dommages aux récoltes causés par la Bernache du Canada;

ATTENDU QU'une telle modification contractuelle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote découlant du Plan d'intervention pour réduire les dommages aux récoltes causés

par la sauvagine au Québec, volet 1: l'Oie des neiges, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à signer cette entente conjointement avec la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la Fondation de la faune du Québec soit autorisée à être partie à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22731

Gouvernement du Québec

Décret 53-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT madame Françoise Bertrand, membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE madame Françoise Bertrand a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 257-93 du 3 mars 1993, pour un mandat venant à expiration le 31 juillet 1998, qu'elle démissionne de ses fonctions avec prise d'effet le 23 janvier 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'en contrepartie de la démission de madame Françoise Bertrand comme membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec, avec prise d'effet le 23 janvier 1995, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle, une indemnité de départ équivalant à une fois son salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 23 janvier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22732

Gouvernement du Québec

Décret 54-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Brasseur comme président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société, qui exerce cette fonction à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Françoise Bertrand a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 257-93 du 3 mars 1993 pour un mandat venant à expiration le 31 juillet 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Raymond Brasseur, président directeur général et producteur associé de Productions interactives et audio-visuelles Pia inc. soit nommé président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat débutant le 23 janvier 1995 et se terminant le 31 juillet 1998, aux conditions annexées, en remplacement de madame Françoise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Brasseur comme président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Brasseur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président directeur général, monsieur Brasseur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Brasseur remplit ses fonctions au bureau de la Société de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 janvier 1995 pour se terminer le 31 juillet 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brasseur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brasseur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 095 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Brasseur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brasseur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Brasseur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brasseur sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Brasseur à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Brasseur comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Brasseur rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brasseur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Brasseur en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brasseur peut démissionner de son poste de président directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Brasseur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brasseur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brasseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brasseur se termine le 31 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président directeur général de la Société, monsieur Brasseur recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Brasseur comme président directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RAYMOND BRASSEUR

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

22733

Gouvernement du Québec

Décret 55-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT le Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$) du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le Musée des beaux-arts de Montréal requiert cette autorisation à l'égard du Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$) du Musée des beaux-arts de Montréal ci-joint dûment approuvé par les membres présents à l'assemblée générale annuelle et spéciale tenue le 27 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE le Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$) du Musée des beaux-arts de Montréal ci-joint soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$) du Musée des beaux-arts de Montréal

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal
(L.R.Q., c. M-42, a. 16)

1. Les administrateurs du Musée sont autorisés à contracter, pour et au nom du Musée des beaux-arts de Montréal (la « corporation »), un emprunt à long terme et à émettre des valeurs de la corporation auprès d'une institution financière ou du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 900 000 \$.

2. La somme empruntée en vertu de l'article 1 permettra à la corporation de financer la réalisation de la phase II des travaux de réfection et de remplacement d'équipements aux bâtiments 1912 et 1976 du pavillon Benaiah Gibb.

3. La corporation contractera un emprunt auprès d'une institution financière ou du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 900 000 \$ et conclura avec le prêteur une convention de prêt décrivant les modalités et conditions particulières à ce nouveau prêt.

4. Le président ou deux des personnes suivantes, soit les vice-présidents, le secrétaire spécial ou le trésorier spécial sont tous et chacun autorisés, pour et au nom de la corporation, à signer la confirmation de prêt, à recevoir le produit de l'emprunt et à signer tout autre document qu'ils jugeront nécessaire ou utile pour donner plein effet au présent règlement.

5. La corporation contractera cet emprunt dès que le ministre de la Culture et des Communications lui aura accordé une subvention pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le capital dus sur l'emprunt.

6. Le règlement entre en vigueur, après son autorisation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22734

Gouvernement du Québec

Décret 56-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT une aide financière au Réseau interordinateurs scientifiques québécois (RISQ) dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 12 mai 1994 prévoit qu'une enveloppe globale de 50 000 000 \$ sur deux ans sera rendue disponible pour appuyer la réalisation d'une autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet « Priorités gouvernementales » du Fonds de développement technologique et que les engagements peuvent donner lieu à des déboursés sur une période de quatre ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sont désignés pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Comité de gestion du RISQ a soumis une proposition visant à moderniser et à étendre le réseau RISQ à cinq nouvelles régions du Québec;

ATTENDU QUE la proposition du Comité de gestion du RISQ demande un appui financier du gouvernement pour réaliser les objectifs rattachés à la modernisation et à l'extension du réseau RISQ durant la période du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subven-

tion doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient autorisés à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 5 400 000 \$, pour réaliser les objectifs rattachés à la modernisation et à l'extention du réseau RISQ durant la période du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22735

Gouvernement du Québec

Décret 57-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT une aide financière à l'Institut National du Multimédia dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 12 mai 1994 prévoit qu'une enveloppe globale de 50 000 000 \$ sur deux ans sera rendue disponible pour appuyer la réalisation d'une autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique et que les engagements peuvent donner lieu à des déboursés sur une période de quatre ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sont désignés pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE la compagnie Digital Équipement du Canada Ltée a soumis une proposition visant à implanter un Institut National du Multimédia à Hull;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient autorisés à promettre, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 750 000 \$ pour l'implantation de l'Institut National du Multimédia à Hull par la compagnie Digital Équipement du Canada Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22736

Gouvernement du Québec

Décret 58-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize (16) membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq (5) personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont (3) trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois (3) ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration sont les membres de la Commission de la Télé-université, instituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Université du Québec, en fonction lors de l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution A-399-5539 du 30 octobre 1991 de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jeanpierre Masson était nommé membre de la Commission de la Télé-université, que son mandat s'est terminé le 31 octobre 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Céline Lebel, spécialiste à l'encadrement, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jeanpierre Masson.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22737

Gouvernement du Québec

Décret 59-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE, par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir du ministère du Développement des ressources humaines du Canada,

pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par le ministère du Développement des ressources humaines du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faut favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Número du projet	Montant de la contribution demandée
1 (CEPGM) Grand Montréal	Q 15786-9	9 272,00 \$
2 Samuel-de-Champlain	Q 21408-2	55 790,00 \$
3 Valin	Q 24738-9	25 000,00 \$
4 Chapais-Chibougamau	Q 23450-2	22 450,00 \$
5 Rivière-du-Loup	Q 18914-4-1	20 612,00 \$
6 Des Moissons	Q 25433-6	29 300,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada et jusqu'à concu-

rence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22738

Gouvernement du Québec

Décret 64-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT les travaux de réparation, réfection et rénovation des structures maritimes aménagées par Travaux publics Canada dans le Vieux Havre de Matane.

ATTENDU QUE le 4 mars 1939 (A.C. 417-39), le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde situé dans les limites de la Ville de Matane;

ATTENDU QUE des structures maritimes ont été érigées sur ce lot par Travaux publics Canada;

ATTENDU QUE des structures maritimes ont aussi été érigées par Travaux publics Canada à l'extérieur de ce lot, sur le domaine hydrique public québécois;

ATTENDU QUE des travaux de réparation, réfection et rénovation doivent être effectués par Travaux publics Canada sur certaines de ces structures maritimes en vue de les céder à la Ville de Matane;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics Canada à exécuter tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17) le ministre de l'Environnement et de la Faune assume la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes conseille le gouvernement sur toute

question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Travaux publics Canada soit autorisé à effectuer des réparations, réfections et rénovations sur certaines structures maritimes lui appartenant et située en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que les constructions ou ouvrages faits par Travaux publics Canada sur ces structures maritimes demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Ville de Matane;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à accepter du gouvernement du Canada la rétrocession des lots 2406-1 et 2406-2 du cadastre rénové de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, ainsi que les droits qu'il a ou peut détenir sur les lots 2468 et 2414 du même cadastre, à la condition que les structures maritimes qu'ils supportent soient restaurées et consolidées à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune et de la Ville de Matane, le tout substantiellement conforme aux plans et devis préparés en septembre 1994 et portant le numéro RM94143M sous le numéro de projet 609347;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à céder à la Ville de Matane, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où les structures maritimes restaurées et consolidées seront aménagées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22739

Gouvernement du Québec

Décret 65-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation, du président de la Régie des rentes du Québec et de huit autres membres nommés

pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration et chef de la direction et le président et chef de l'exploitation, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1616-91 du 27 novembre 1991, monsieur Raymond Sirois était nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Rodrigue Biron, associé principal, Biron, Lapierre & associés inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Sirois.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22740

Gouvernement du Québec

Décret 66-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL a été constituée en corporation, le 22 décembre 1916, en vertu de la Loi constituant en corporation la SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL, (7, George V, chapitre 105);

ATTENDU QUE la valeur des biens meubles et immeubles que peut posséder la corporation est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette corporation est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, (L.R.Q., c. P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations prévoit que cette corporation peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir ou posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 juin 1994, la corporation a adopté le règlement no 94.01 visant à augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement no 94.01 de la SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL soit approuvé, et qu'avis de cette approbation soit déposé au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22741

Gouvernement du Québec

Décret 67-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Victoria en Colombie-Britannique les 23, 24 et 25 janvier 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 23, 24 et 25 janvier 1995, une rencontre interprovinciale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Victoria en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirigent la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice des 23, 24 et 25 janvier 1995 à Victoria;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de:

M^r Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice

M^r Anne-Lyne Carter, avocate conseillère, Bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

M^r Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice

M^r André Turmel, attaché politique, Cabinet du ministre, ministère de la Justice

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22742

Gouvernement du Québec

Décret 68-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur André L'Écuyer comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule que le président de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Rodrigue a été nommé président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec par le décret 481-92 du 1^{er} avril 1992, que son mandat a pris fin le 16 janvier 1995 par le décret 17-95 du 11 janvier 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur André L'Écuyer, vice-président Finances et Planification de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, soit nommé président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 janvier 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Marie Rodrigue.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur André L'Écuyer comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André L'Écuyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur L'Écuyer est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur L'Écuyer remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 janvier 1995 pour se terminer le 22 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Écuyer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Écuyer reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 095 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur L'Écuyer participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Écuyer participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur L'Écuyer, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Écuyer sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur L'Écuyer à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur L'Écuyer comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur L'Écuyer rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Écuyer a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif,

4.5 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur L'Écuyer en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Écuyer peut démissionner de son poste de président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur L'Écuyer s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur L'Écuyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur L'Écuyer les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur L'Écuyer se termine le 22 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. À la fin de son mandat de président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, monsieur L'Écuyer recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur L'Écuyer comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ L'ÉCUYER

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

22743

Gouvernement du Québec

Décret 69-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la vente par SOQUEM à Ressources minières Normabec inc. d'un intérêt dans quatre-vingt-neuf (89) claims situés dans le canton Noyon et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt dans quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans le canton Noyon, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Ressources minières Normabec inc. (« Normabec ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) avant le 7 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Normabec un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé lors de sa réunion tenue le 22 novembre 1994, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt ci-haut mentionné ainsi que la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Ressources minières Normabec inc. (« Normabec ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans le canton Noyon, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) avant le 7 novembre 1997;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Normabec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

CANTON NOYON

Liste des claims

4406951 à 4406955 inclusivement
4406961 à 4406965 inclusivement
4452131 à 4452133 inclusivement
4452192 à 4452195 inclusivement
4488892 à 4488895 inclusivement
4488901 à 4488905 inclusivement
4488912 à 4488914 inclusivement
4488921 à 4488925 inclusivement
4488961 à 4488964 inclusivement
4488981 à 4488985 inclusivement
4488991 à 4488995 inclusivement
4489061 à 4489065 inclusivement
4489071 à 4489075 inclusivement
4489571 à 4489575 inclusivement
4489581 à 4489585 inclusivement
4587441
4587571 à 4587575 inclusivement
4587581 à 4587585 inclusivement
4587621 à 4587625 inclusivement
4587631 à 4587635 inclusivement

Total: 89 claims

22744

Gouvernement du Québec

Décret 70-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur d'Hydro Canomore inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Hall, à Saint-Elzéar

ATTENDU QUE le site hydraulique de Saint-Elzéar a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Hydro Canomore inc. a été retenue;

ATTENDU QU'Hydro Canomore inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 1,1 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro Canomore inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1) telle que modifiée par le chapitre 13 des lois de 1994, à la Loi sur les terres du

domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapitre 17 des lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1^o céder à Hydro Canomore inc. le barrage et les bâtiments situés sur les lots 1700, 1701, 1728, 1729 du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure no 1, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2^o louer à Hydro Canomore inc. les forces hydrauliques du domaine public délimitées, en amont, par le prolongement en travers de la rivière Hall de la ligne de division des lots 1787 et 1788 du cadastre du Canton de Cox, et en aval, une ligne imaginaire étant le prolongement en travers de la rivière Hall de la limite ouest du lot 1700 partie du cadastre du Canton de Cox circonscription foncière de Bonaventure no 1;

3^o louer à Hydro Canomore inc. les droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale projetée, sur une partie des lots 1700, 1701, 1728, 1729, incluant le lit de la rivière Hall et sur une partie des lots 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, excluant le lit de la rivière Hall, tous du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure no 1, d'une superficie totale de 27,492 hectares;

Le contrat, devant intervenir avec Hydro Canomore inc., devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22745

Gouvernement du Québec

Décret 71-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre, à La Sarre

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de La Sarre II, comté d'Abitibi-Ouest, qu'elle n'opère plus depuis 1965;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, a été retenue;

ATTENDU QUE Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 1,0 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre

1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1) telle que modifiée par le chapitre 13 des lois de 1994, à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapitre 17 des lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1^o) céder à Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, le barrage et les bâtiments situés sur les lots 21 et 22 du rang IX du cadastre du Canton de La Sarre, circonscription foncière d'Abitibi, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2^o) louer à Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, les forces hydrauliques délimitées, en amont, par le prolongement en travers de la rivière La Sarre de la ligne de division des lots 22 et 23 du rang X du cadastre du Canton de La Sarre, et en aval, une ligne imaginaire étant le prolongement en travers de la rivière La Sarre de la limite des rangs VIII et IX du cadastre du Canton de La Sarre, circonscription foncière d'Abitibi;

3°) louer à Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, les droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale projetée, sur une partie des lots 21 et 22 du rang IX du cadastre du Canton de La Sarre, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie totale de 70,645 hectares;

Le contrat, devant intervenir avec Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22746

Gouvernement du Québec

Décret 75-95, 18 janvier 1995

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada relative à des recherches sur l'évaluation de la protection cathodique galvanique des ponts en béton

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire combattre la corrosion de l'acier d'armature causée par les ions chlorures des sels de déglacement sur les infrastructures routières;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada a développé une expertise en matière de protection cathodique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada désirent collaborer pour la réalisation d'un travail de recherche et de développement portant sur l'évaluation de la protection cathodique galvanique des ponts en béton;

ATTENDU QU'une entente a été élaborée par le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada définissant les obligations de chacune des parties en vue de la réalisation de ce travail de recherche et précisant leur participation financière respective;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada relative à des recherches sur l'évaluation de la protection cathodique galvanique des ponts en béton, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22747

Gouvernement du Québec

Décret 76-95, 20 janvier 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Charbonneau comme adjoint parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Charbonneau, député de la circonscription électorale de Borduas à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour la période du 21 janvier 1995 au 30 janvier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22748

Erratum

Gazette officielle du Québec, 18 janvier 1995,
127^e année, n^o 3, page 103

« Décret 1809-94, 21 décembre 1994

**Loi sur le Conservatoire de musique
et d'art dramatique du Québec
(1993, c. 2)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions** »

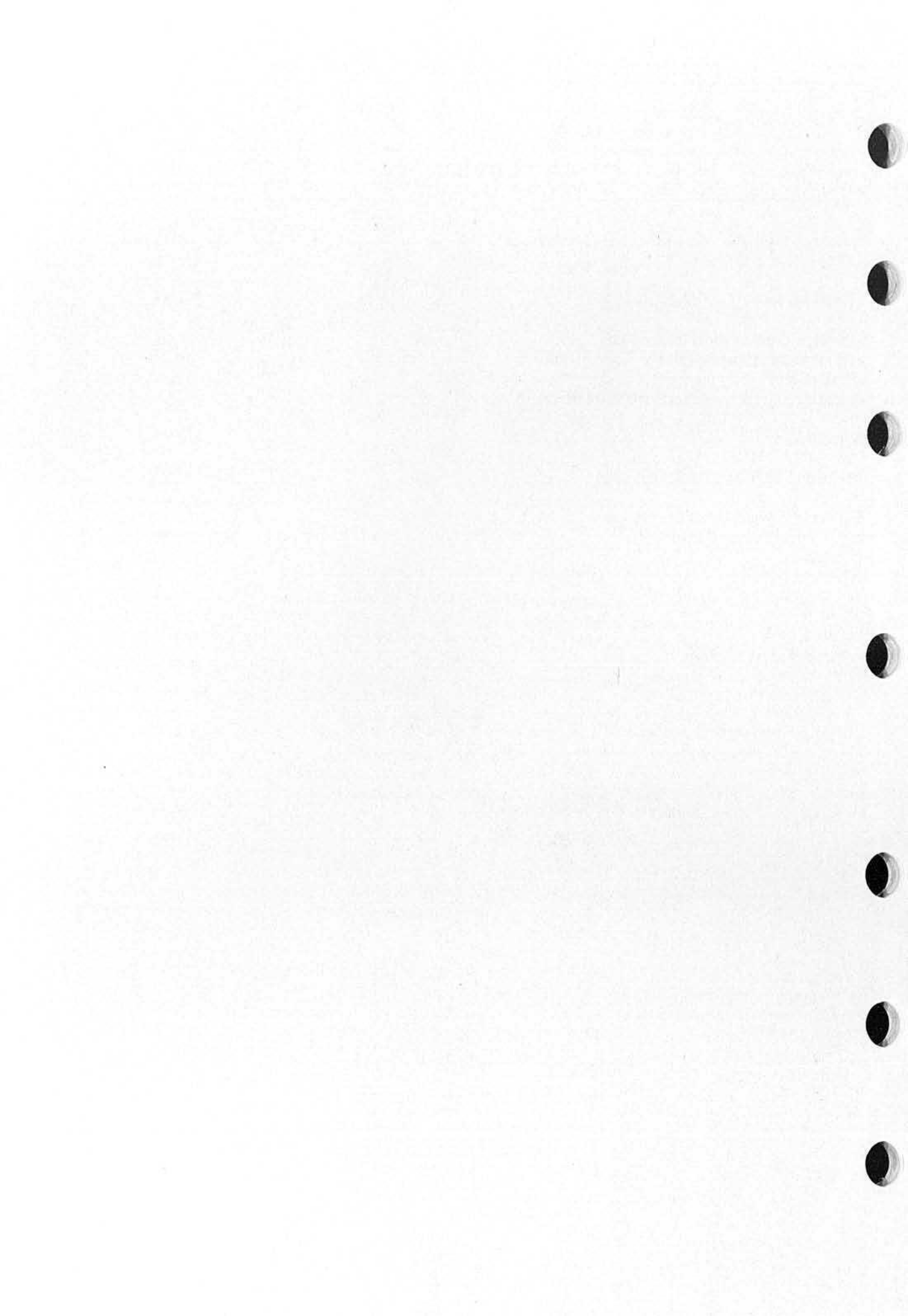
aurait dû se lire:

« Décret 1809-94, 21 décembre 1994

**Loi sur le Conservatoire de musique
et d'art dramatique du Québec
(1994, c. 2)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions** ».

22750



Note aux lecteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Agronomes
— Cessation d'exercice

Veillez prendre note que l'**Avis d'approbation** ainsi que le **Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec** apparaissant sous la rubrique: « **Projets de règlement** » aux pages 277, 278, 279 et 280 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1995 auraient dû être placés sous la rubrique: « **Règlements et autres actes** ».

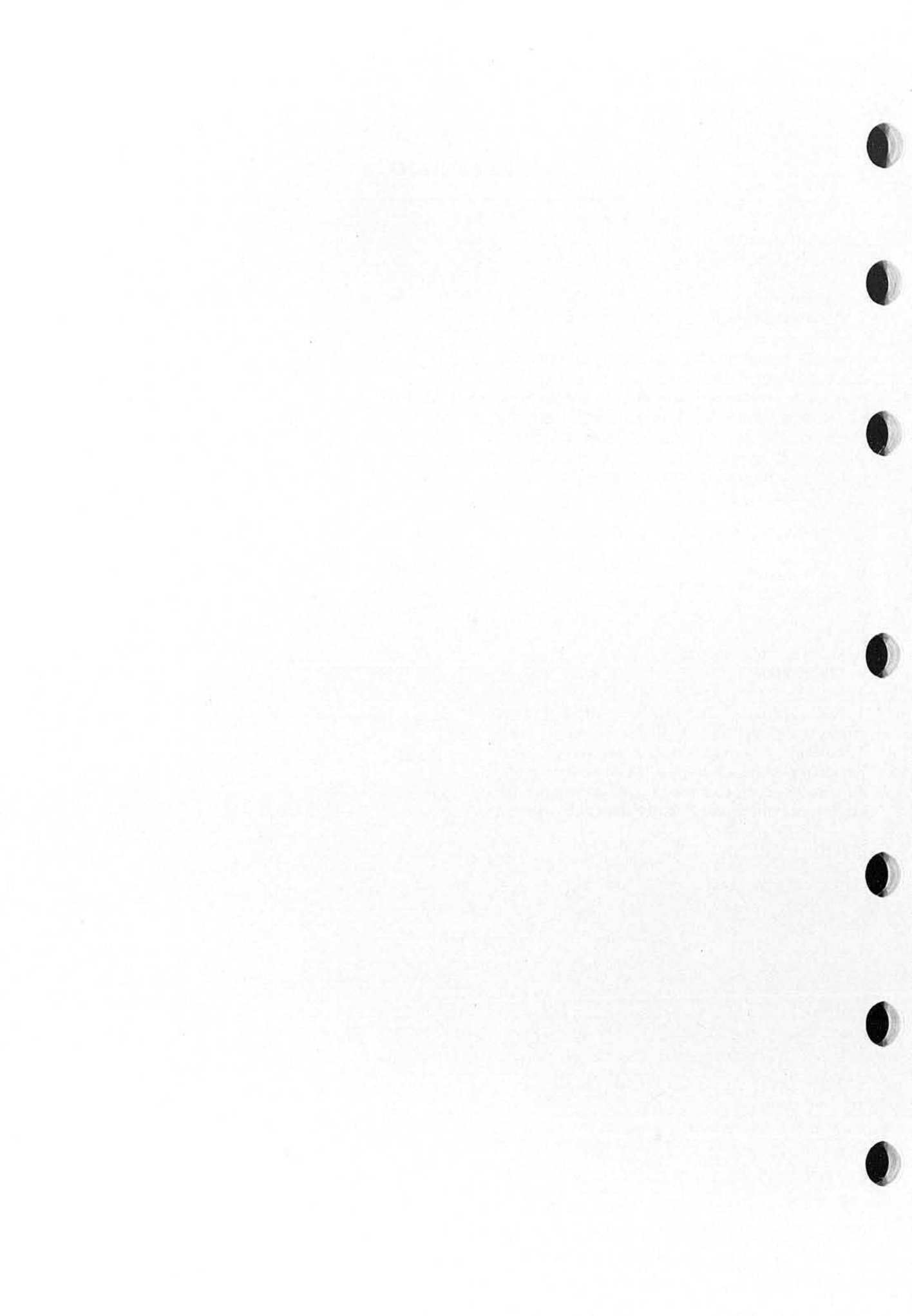
22749

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires
— Fonds d'études notariales
— Modification

Veillez prendre note que l'**Avis de dépôt** ainsi que le **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales** apparaissant sous la rubrique: « **Projets de règlement** » à la page 288 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1995 auraient dû être placés sous la rubrique: « **Règlements et autres actes** ».

22762



Index des textes réglementaires

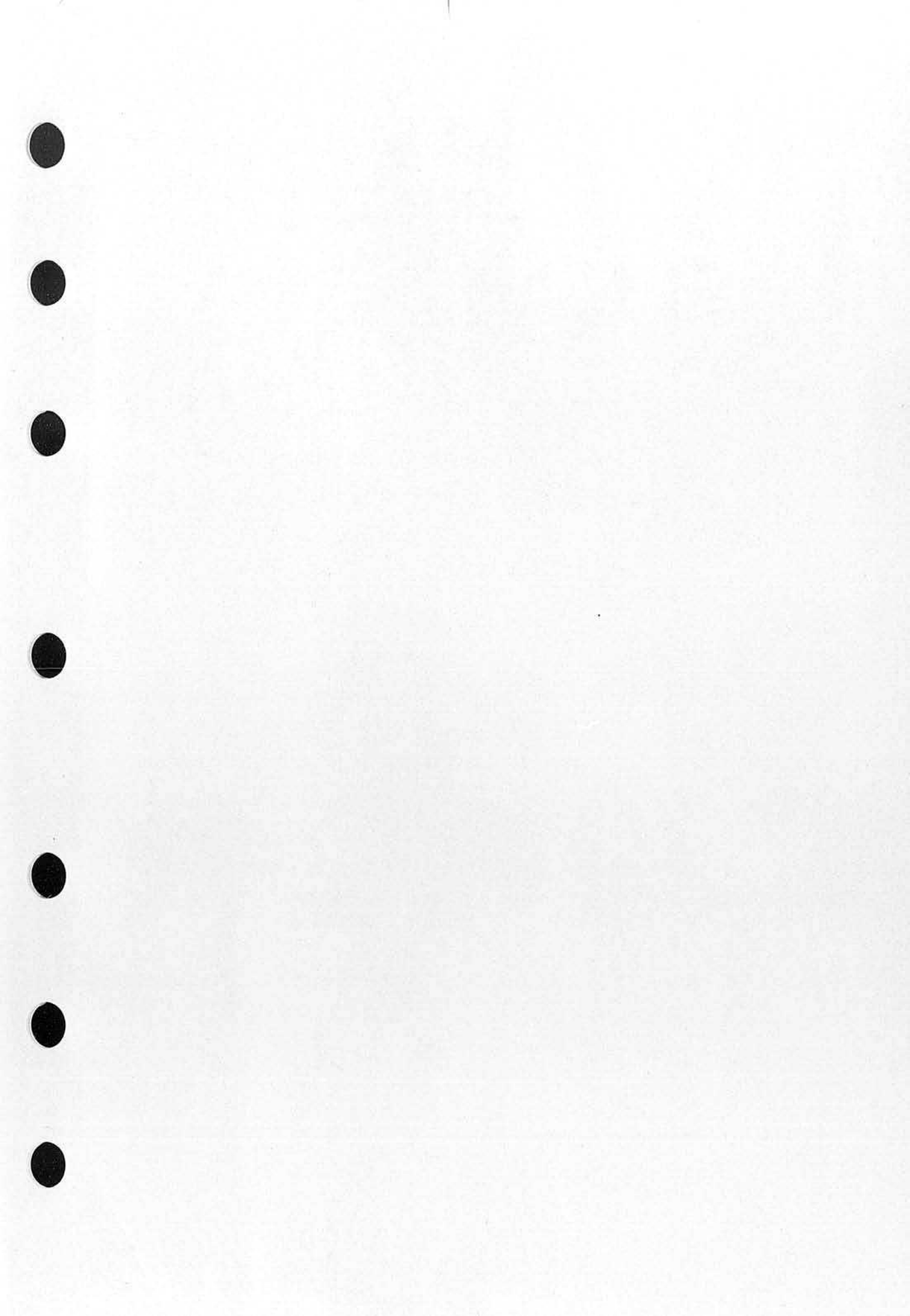
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abandons scolaires — Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	503	N
Agronomes — Cessation d'exercice (Voir note au lecteur)	515	
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande — Signature	491	N
Avocats — Conditions et modalités de délivrance des permis — Cours, stages de formation et examens	467	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Baie-Comeau, Ville de... — Établissement d'une cour municipale locale	493	N
Baie-d'Urfé, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	481	N
Bertrand, Françoise — Membre du conseil d'administration et présidente directrice générale de la Société de radio-télévision du Québec	498	N
Brasseur, Raymond — Nomination comme président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec	498	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	504	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière Hall à Saint-Elzéar — Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur d'Hydro Canomore inc., pour maintenir et exploiter la centrale	509	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre à La Sarre — Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique La Sarre II, société en commandite, pour maintenir et exploiter la centrale	511	N
Charbonneau, Jean-Pierre — Nomination comme adjoint parlementaire	512	N
Code des professions — Agronomes — Cessation d'exercice (Voir note au lecteur)	515	
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Avocats — Conditions et modalités de délivrance des permis — Cours, stages de formation et examens	467	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	471	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commissions sur l'avenir du Québec — Nomination de personnes exerçant des charges publiques	485	N

Comptables généraux licenciés — Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	471	N
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) — Délégation du Québec à la XXV ^e et à la XVII ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui doivent avoir lieu au Bénin, du 23 au 28 janvier 1995	490	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation	475	A
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	513	Erratum
(1994, c. 2)		
Cour municipale de la Ville de Repentigny — Retrait du territoire de la ville de Lachenaie de sa compétence	495	N
Cour municipale de la Ville de Terrebonne — Extension de la compétence territoriale	495	N
Cour municipale de Montmagny — Retrait des territoires de la Municipalité de Saint-Vallier et des Paroisses de Saint-Damien-de-Buckland et de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de sa compétence	496	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherche du Canada relative à des recherches sur l'évaluation de la protection cathodique galvanique des ponts en béton	512	N
Entente portant sur un programme de coopération industrielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	489	N
Entente relative à la mise en oeuvre d'un projet pilote découlant du Plan d'intervention pour réduire les dommages aux récoltes causés par la sauvagine au Québec, volet 1: l'Oie des neiges — Modification	497	N
Hérivault, Jean-Louis — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver	487	N
Institut National du Multimédia dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information — Aide financière	502	N
Laval, Ville de... — Fonds d'amortissement	492	N
L'Écuyer, André — Nomination comme président de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	506	N
Ministre de la Culture et des Communications et ministre déléguée au Tourisme — Exercice des fonctions	485	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	477	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Contribution	478	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. C-61.1)	479	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	479	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Règlement d'emprunt à long terme (900 000 \$)	500	N
Nicolet, Ville de... — Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale	494	N
Notaires — Fonds d'études notariales (Voir note au lecteur) (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	515	
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Fonds d'études notariales (L.R.Q., c. N-2)	515	
Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	475	A
Privé, Jacques — Nomination comme secrétaire adjoint à la Déréglementation au ministère du Conseil exécutif	485	N
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	477	Décision
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	478	Décision
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	479	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	479	Décision
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du comité de réexamen et de trois substituts	486	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un arbitre	486	N
Rencontre interprovincial et Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Victoria en Colombie-Britannique les 23, 24 et 25 janvier 1995 — Constitution et mandat de la délégation québécoise	505	N
Réseau interordinateurs scientifiques québécois (RISQ) dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information — Aide financière	501	N
Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	482	N

Sainte-Françoise, Municipalité de... — Règlement 03-R-1994	492	N
Sainte-Geneviève, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	483	N
Saints-Martyrs-Canadiens, Municipalité de... — Dérogation à l'application de la Loi sur les travaux municipaux	493	N
Senneville, Village de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité	484	N
SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE MONTRÉAL — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Société	505	N
SOQUEM — Vente à Ressources minières Normabec inc. d'un intérêt dans quatre-vingt-neuf (89) claims situés dans le Canton de Noyon et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans ...	508	N
Télé-Université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	502	N
Vieux Havre de Matane — Travaux de réparation, réfection et rénovation des structures maritimes aménagées par Travaux publics Canada	504	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL	
<small>Société canadienne des postes / Canada Post Corporation</small>	
<small>Port payé</small>	<small>Postage paid</small>
Nbre	Bik
Permis no 6593178-95 Québec	